CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.913 du 25 juin 2003

A.123.540/XI-15.642

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée MISTRAL**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry, 13,
4000 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,
2. la Commission des jeux de hasard,

ayant tous deux élus domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies sur Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2002 par la Société privée à responsabilité limitée MISTRAL, qui demande l'annulation de l'exécution de la décision prise le 3 avril 2002 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Herstal;

Vu l'arrêt n° 114.956 du 24 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 24 avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.